



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 26

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT REPRÉSENTÉ PAR LA
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT (DREAL PACA) RELATIVE A L'OPÉRATION ' VALORISATION
ET AMÉNAGEMENT DU LAC ET DES SENTIERS DU ROCHER ET DU SITE DU
BLAVET, DANS LE PERIMETRE DE L'OPÉRATION GRAND SITE DE
L'ESTÉREL '**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
24 juin 2022		33	29	31

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 30 juin 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Stéphanie METIVIER à Mme Catherine PICQ, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Absents : M. SAVIO, M. BESSERER.

M. SAVIO, détenteur du pouvoir de M. BESSERER, quitte momentanément la séance et ne prend pas part au vote.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Madame PICQ soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale n° 2022/95 en date du 09 mars 2022, par laquelle la Commune de Roquebrune-sur-Argens sollicite l'attribution d'une subvention d'un montant de 210 288 € sur un total de 262 860 € HT, soit 80% du montant HT de l'opération, auprès de l'Etat dans le cadre de son plan de relance et notamment auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA)

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202226-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

~~pour l'opération « Valorisation et aménagement~~ du lac de l'Aréna et des sentiers du Rocher et du site du Blavet, dans le périmètre de l'Opération Grand Site de l'Estérel »,

VU le projet de convention attributive de subvention de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA), service Biodiversité, Eau et Paysages n° C2022-SBEP-AP11 en date du 17 mai 2022, portant sur l'attribution à la Commune de Roquebrune-sur-Argens d'une subvention d'un montant de 210 288 € pour l'opération « Valorisation et aménagement du lac de l'Aréna et des sentiers du Rocher et du site du Blavet, dans le périmètre de l'Opération Grand Site de l'Estérel »,

CONSIDERANT que la commune de Roquebrune-sur-Argens a l'ambition de poursuivre sa politique de protection de son riche patrimoine naturel : un site classé le Rocher, des zones identifiées Natura 2000 et de nombreuses Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique,

CONSIDERANT la nécessité de valoriser l'attractivité du territoire et de favoriser les retombées économiques tout en préservant ce patrimoine naturel,

CONSIDERANT que dans ce cadre l'Etat, et notamment la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) souhaite participer à cette opération dont le montant total est de 262 860 € HT en attribuant à la Commune de Roquebrune-sur-Argens une subvention à hauteur de 80 %, soit 210 288 €,

CONSIDERANT qu'il convient pour cela d'approuver et de signer une convention attributive de subvention à intervenir avec l'Etat, telle qu'annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention attributive de subvention à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et l'Etat dans le cadre de son plan de relance et notamment auprès la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, PACA), telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 30 juin 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202226-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Biodiversité, Eau et Paysages

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION n° C2022-SBEP-AP11

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 7/03/2022;

ENTRE :

L'État – Ministère de la Transition Écologique

Représenté par la Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA)

désigné sous le terme « administration », d'une part,

ET

Adresse de correspondance :
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 3

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202226-DE

Recu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Représentée par son maire, Jean CAYRON

dont le siège social est situé : Rue Grande André Cabasse

BP 50004 – 83521

Roquebrune-sur-Argens Cedex

N° SIRET : 21830107500014

Désigné ci-après « bénéficiaire », d'autre part.

ARTICLE 1 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet d'attribuer, dans le cadre de **Plan de Relance**, une subvention d'investissement pour le financement du projet de « **Valorisation et aménagement du lac de l'Arena et des sentiers du Rocher et du site du Blavet, dans le périmètre de l'opération grand site de l'Estérel** » dénommé ci-après projet.

Caractéristiques :

Le projet porte sur l'aménagement de deux sites situés au sein de l'opération grand site de l'Estérel.

Sur le secteur du lac de l'Arena et des sentiers du Rocher, le projet permettra de rendre accessible le tour du lac par des aménagements légers, de protéger l'espace par la gestion de la fréquentation, de mettre en valeur la faune et la flore, de restaurer les espaces naturels et le patrimoine industriel.

Sur le site du Blavet, le projet permettra l'aménagement du parking et la canalisation de la fréquentation, préservant ainsi la richesse faunistique et floristique de la zone.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le coût total du projet est de 262 860€ .

Le montant de la subvention accordée est de 210 288€, soit 80% du coût total du projet.

La demande de subvention ayant été reçue le 7/03/2022, les dépenses réalisées avant cette date ne sont réglementairement pas prises en compte.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à partir de la date de notification de la présente convention pour informer par écrit l'administration du commencement d'exécution du projet.

Si, à l'expiration du délai, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente convention devient caduque.

Toutefois, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de commencement d'exécution, l'administration pourra prolonger ce délai pour une durée maximum de 6 mois.

Le délai d'exécution est fixé au **30 juillet 2023**, date jusqu'à laquelle les dépenses justifiées pourront être prises en compte, délais fixés dans le cadre du Plan de relance.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Adresse de correspondance :

16 Rue Antoine Zattara

CS 70248

13331 MARSEILLE CEDEX 3

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202226-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

4.1 Commencement d'exécution du projet

En application de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % déductible des versements suivants sera versée lors du commencement d'exécution du projet, sans conditions de réalisation.

4.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution du projet, sur demande du bénéficiaire. Les versements cumulés de l'avance et des acomptes ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

4.3 Solde

Le solde sera versé sur demande du bénéficiaire après achèvement du projet. La demande de solde doit être impérativement déposée dans les trois mois au plus tard suivant la fin du délai d'exécution tel que décrit à l'article 3.

Tant les acomptes que le solde de la subvention se calculent par application du taux de subvention mentionné à l'article 2.2 au montant total des dépenses présenté par le bénéficiaire.

Par ailleurs, si le montant de la dépense réelle est supérieur ou égal au montant de la dépense prévisionnelle, la subvention est égale au montant prévu à l'article 2. Si le montant est inférieur, la subvention est calculée au prorata du montant des dépenses justifiées.

Les versements de chaque acompte et du solde sont effectués sur justification de l'avancement du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la convention.

Cette justification comprendra :

- **pour une demande d'acompte : un état récapitulatif intermédiaire des dépenses réalisées et un rapport d'avancement du projet défini à l'article 6.1 ;**
- **pour la demande du solde : un état récapitulatif définitif des dépenses réalisées, une attestation des cofinancements publics réellement encaissés et un compte-rendu final de réalisation du projet défini à l'article 6.2 ;**
- **les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées, état récapitulatif des paiements certifié conforme par l'expert comptable...).**

Le comptable assignataire chargé des versements est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches -du-Rhône.

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
--------------------	--------------	------------------	-----

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202226-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

30001

00352

E836000000

26

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0362 – Ecologie et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0362-TECO-E013 – DF : 0362-02.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – 16 Rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à envoyer à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception :

relance.sbec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

cedric.decultot@developpement-durable.gouv.fr

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

6.1 Suivi du projet

L'administration confie le suivi du projet au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représenté par le responsable technique Cédric Decultot, ou toute personne qui lui serait substituée.

A ce titre, le bénéficiaire informera le SBEP du déroulement du projet au fur et à mesure de son avancement et devra notamment fournir :

- une attestation de commencement de l'exécution du projet ;
- un rapport à mi parcours, présentant le degré d'avancement des réflexions et du projet.

6.2 Évaluation

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir :

- les livrables ou les résultats attendus prévus à l'article 6.1 avant l'expiration du délai d'exécution tel qu'il résulte de l'article 3 ;

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202226-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

un compte-rendu final de réalisation du projet,

un compte-rendu financier de l'emploi de la subvention versée, attestant la conformité à l'objet du présent arrêté des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération.

Le responsable technique réceptionne les demandes de versement accompagnés des livrables prévus, vérifie et atteste de la conformité des résultats attendus.

6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

Au terme de la convention, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : Propriété et communication

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

Le projet étant financé dans le cadre du **Plan de Relance**, l'ensemble des supports de sensibilisation, de communication ou d'information issus et autour du projet seront siglés « France Relance » dans le respect de la charte d'identité graphique définie par le Service d'information du Gouvernement (cf <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication#>)

Le bénéficiaire s'engage à informer le **SBEP** des supports et actions de communications réalisés sur le projet.

ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celle-ci pourra être déclarée nulle de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle de l'action programmée ;
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification d'une ou plusieurs activités sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202226-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 9 : Article d'exécution

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

Fait à Marseille, le

Le bénéficiaire,

Pour l'État, le Préfet

Jean CAYRON

Nom - qualité